

**Cour d'Appel de Paris**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**Jugement du** : 15/12/2014

**28e chambre correctionnelle**

**N° minute** :

**N° parquet** :

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le QUINZE DÉCEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Monsieur \_\_\_\_\_, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madam \_\_\_\_\_, greffière,

en présence de Madame \_\_\_\_\_ vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : \_\_\_\_\_

né le : \_\_\_\_\_

de filiation non précisée

Nationalité : \_\_\_\_\_

Situation familiale : \_\_\_\_\_

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires :

demeurant : \_\_\_\_\_

3

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ATTAL INGRID avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions de nullité visées par le Président et le Greffier et jointes à la procédure.

**Prévenu des chefs de :**

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits comm

VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL faits commis le 3

L'affaire a été appelée à l' audience du :

- et renvoyée autres cas au

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité c e et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître ATTAL INGRID a développé oralement ses conclusions de nullité avant tout débat au fond.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL INGRID, conseil de : a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à 3, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur ; en faisant usage d'une arme, en l'espèce u ; ces violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

d'avoir à Paris, le 3, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative, en date de remettre son permis de conduire au préfet en conséquence du retrait de la totalité des points, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à PARIS, le }, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur qui n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail, faits prévus par ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.624-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu que par conclusions écrites, le conseil du prévenu demande au Tribunal de dire et juger la mesure de garde à vue prise le est entachée de nullité et d'annuler en conséquence la procédure pénale subséquente et renvoyer des fins de la poursuite notamment sur l'infraction de conduite malgré injonction de restituer le permis de conduire ;

#### **DISCUSSION :**

Attendu qu'aucun procès verbal ne mentionne le placement en garde à vue ou la notification des droits afférents à cette mesure à A alors qu'elle est indiquée comme étant placée en garde à vue lors de son procès verbal d'audition ;

qu'il convient en conséquence d'annuler le procès verbal d'audition de et l'ensemble des actes subséquents de la procédure

Mais restant saisi des faits ;

#### **SUR LE FOND :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer pour les faits qualifiés de : VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE, faits commis le 9 et CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS, faits c

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à SMADJA Corinne sous la prévention de VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL, sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et a enver en voie de condamnation ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'éga..... e,

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité.

**ANNULE le procès verbal d'audition de M ..... et**  
**l'ensemble des actes subséquents de la procédure**

**SUR LE FOND :**

**Relaxe** : ..... les faits de :

-VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE -  
 20720 - is

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE  
 RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA  
 TOTALITE DES POINTS - 22873 - commis le :

Déclare SI ..... : **coupable de VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE**  
**AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL - 227 - c.**

Pour ces faits :

**Condamne** ..... **au paiement d' une amende de**  
**euros** ;

A l'issue de l'audience, le président avise ..... que s'il s'acquitte  
 du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à  
 laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette  
 diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à  
 l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est  
 assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai  
 d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une  
 diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

